



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-244

PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2019

Sommaire

DRAAF

R24-2019-04-17-034 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter CAMUS David (45) (1 page)	Page 3
R24-2019-04-14-001 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GOUILLOU Félicien (45) (1 page)	Page 5
R24-2019-04-18-001 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter LAMBRECHT Richard (45) (1 page)	Page 7
R24-2019-04-18-002 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter LELIEVRE Christophe (45) (1 page)	Page 9
R24-2019-04-17-035 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter VILLERMET Bruno (45) (1 page)	Page 11
R24-2019-08-21-002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL GIRARD Cedric (45) (5 pages)	Page 13
R24-2019-08-21-003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL LES FRUITS DU PARE (45) (3 pages)	Page 19
R24-2019-08-21-001 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DE LA BASSE PRUNIERE (41) (2 pages)	Page 23

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2019-08-22-002 - Arrêté abrogeant les mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier (3 pages)	Page 26
R24-2019-07-31-006 - Arrêté relatif à la désignation des membres de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire (3 pages)	Page 30

rectorat d'Orléans-Tours

R24-2019-07-16-005 - Arrêté portant composition de la commission académique d'appel des sanctions disciplinaires des élèves (2 pages)	Page 34
---	---------

DRAAF

R24-2019-04-17-034

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
CAMUS David (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

Monsieur CAMUS David
100, Rue des Mobiles
45130 – COULMIERS

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **36 ha 61 a 32 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 17/04/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 17/08/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-04-14-001

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GUILLOU Félicien (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

Monsieur GUILLOU Félicien
28, Rue de Bréau
45490 – CORBEILLES EN GATINAIS

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **120 ha 08 a 73 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 14/04/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 14/08/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-04-18-001

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
LAMBRECHT Richard (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

Monsieur LAMBRECHT Richard
Gameau
45230 – LE CHARME

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **21 ha 92 a 63 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 18/04/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 18/08/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-04-18-002

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
LELIEVRE Christophe (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

Monsieur LELIEVRE Christophe
33, Impasse des Greniers
45270 – AUVILLIERS EN GATINAIS

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **195 ha 36 a 24 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 18/04/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 18/08/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-04-17-035

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
VILLERMET Bruno (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

Monsieur VILLERMET Bruno
4, Chemin de Marpallu
45190 – TAVERS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **0 ha 40 a 25 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 17/04/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 17/08/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-08-21-002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL GIRARD Cedric (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE PAR INTERIM
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.147 du 2 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 5 mai 2019

- présentée par l'EARL GIRARD Cédric (Monsieur GIRARD Cédric)

- demeurant 9, Rue Jules César – 45340 BATILLY EN GATINAIS

- exploitant 280,35 hectares sur les communes de BARVILLE EN GATINAIS, BATILLY EN GATINAIS, BEAUNE LA ROLANDE, MONTBARROIS, NANCRAY SUR RIMARDE, SAINT MICHEL et VRIGNY

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 12,05 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de BOUILLY EN GATINAIS ;

- références cadastrales : ZS19-ZS20.

- commune de COURCELLES LE ROI ;
- références cadastrales : ZR35-ZR36.

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 18 juin 2019 ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 12,05 ha est exploité par l'EARL DE MOUSSEAUX (Madame ROUSSEAU Murielle et Monsieur ROUSSEAU Michel), mettant en valeur une surface de 181ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après, qui a été examinée lors de la CDOA du 18 juin 2019 ;

Monsieur ROUSSEAU Alexandre	Demeurant : 1 La Moinerie 45340 MONTBARROIS
- Date de dépôt de la demande complète :	11 février 2019
- exploitant :	0 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	
- élevage :	
- superficie sollicitée :	171,21 ha
- parcelles en concurrence :	45045 ZS19-ZS20 – 45110 ZR35-ZR36
- pour une superficie de :	12,05 ha

Considérant que l'ensemble des propriétaires a été contacté par le demandeur ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de	SAUP totale	Nb	SAUP /	Justification	Rang
-----------	-----------	-------------	----	--------	---------------	------

	l'opération	après projet (ha)	d'UTH retenu	UTH (ha)		de priorité retenu
EARL GIRARD Cédric (M. GIRARD Cédric)	Agrandissement	292,40 ha	1	292,40ha		5
M. ROUSSEAU Alexandre	Installation	171,21 ha	1	171,21ha		1

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL GIRARD Cédric (M. GIRARD Cédric) est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement, soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur ROUSSEAU Alexandre est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL GIRARD Cédric (M. GIRARD Cédric), demeurant 9 Rue Jules César 45340 BATILLY EN GATINAIS, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 12,05ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de BOUILLY EN GATINAIS ; références cadastrales : ZS19-ZS20.

- commune de COURCELLES LE ROI ; références cadastrales : ZR35-ZR36.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de BOUILLY EN GATINAIS et COURCELLES LE ROI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 août 2019
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire par intérim
et par délégation,
Le directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la forêt de la région Centre-Val de Loire
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF

R24-2019-08-21-003

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL LES FRUITS DU PARE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE PAR INTERIM
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-147 du 2 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 11 avril 2019

- présentée par l'EARL LES FRUITS DU PARE (Monsieur JAVOY Eric)

- demeurant 11, Rue du Paré – 45370 CLERY SAINT ANDRE

- exploitant 209,61 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 7,53ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de MAREAU AUX PRES ;

- références cadastrales : 45196 ZC36-ZR52-ZR60 .

- commune de SAINT HILAIRE SAINT MESMIN ;

- références cadastrales : 45282 ZA20-ZA76-YB14-ZA15-ZA16.

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 25 avril 2019 ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 7,53ha est exploité par Monsieur LANSON Jean-Luc, mettant en valeur une surface de 56,17ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente de la part de la SARL BELOUET (Madame BELOUET Elisabeth et Monsieur BELOUET Martin), demande non soumise à autorisation conformément aux dispositions de l'article L,331-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations par lettre reçue le 8 avril 2019 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

Vu le courrier de la SARL BELOUET (Madame BELOUET Elisabeth et Monsieur BELOUET Martin) en date du 16 juillet 2019, retirant sa candidature pour 7,53 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes : 45196 ZC36-ZR52-ZR60 - 45282 ZA20-ZA76-YB14-ZA15-ZA16 ;

Vu désormais l'absence de concurrence à la demande de l'EARL DES FRUITS DU PARE ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 refusant autorisation d'exploiter à l'EARL DES FRUITS DU PARE (M. JAVOY Eric), pour adjoindre à son exploitation une superficie de 7,53ha correspondant aux parcelles cadastrées 45196 ZC36-ZR52-ZR60 - 45282 ZA20-ZA76-YB14-ZA15 et ZA16 situées sur les communes de MAREAU AUX PRES et SAINT HILAIRE SAINT MESMIN, est abrogé.

Article 2 : L'EARL DES FRUITS DU PARE (M. JAVOY Eric), demeurant 11 rue du Paré – 45370 CLERY SAINT ANDRE, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 7,53ha correspondant aux parcelles cadastrées 45196 ZC36-ZR52-ZR60 - 45282 ZA20-ZA76-YB14-ZA15 et ZA16 situées sur les communes de MAREAU AUX PRES et SAINT HILAIRE SAINT MESMIN.

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de MAREAU AUX PRES et SAINT HILAIRE SAINT MESMIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 août 2019
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire par intérim
et par délégation,
Le directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la forêt de la région Centre-Val de Loire
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF

R24-2019-08-21-001

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles

EARL DE LA BASSE PRUNIERE (41)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE PAR INTERIM
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 14 juin 2019
- présentée par : l'EARL DE LA BASSE PRUNIERE
- demeurant : La Basse Prunière - 41190 SANTENAY
en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur une surface de 144,3926 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de : SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS
- références cadastrales : ZE 0006 - ZE 0025 (CJ - CK - DJ - DK) - ZH 0042 - ZK 0027 - ZK 0028 (J - K) - ZK 0029 (J - K) - ZK 0041 - ZK 0064 - ZK 0006 (J - K) - ZK 0035 (J - K) - ZE 0016.
- commune de SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS
- références cadastrales :ZO 0001 - ZO 0009
- commune de : HERBAULT
- références cadastrales : ZA 0010 - ZB 0001 - ZD 0013 - ZH 0005
- commune de : LANDES-LE-GAULOIS
- références cadastrales : ZO 0020

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et les maires de SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS, SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS, HERBAULT, LANDES-LE-GAULOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 août 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La chef du service régional agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2019-08-22-002

Arrêté abrogeant les mesures coordonnées de restriction
des usages de l'eau
sur les bassins de la Loire et de l'Allier

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRÊTÉ

abrogeant les mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau
sur les bassins de la Loire et de l'Allier

LA PREFETE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE,
PREFETE COORDONNATRICE DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE, PAR INTERIM
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 213-14, R. 213-16 et R. 211-69 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n°19.033 du préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, en date du 19 juillet 2019, définissant des mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier ;

Vu la décision du comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères du 6 avril 2012 relative au canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R. 211-69 du code de l'environnement ;

Vu la décision du comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères en date du 19 juillet 2019 d'abaisser de 50 m³/s à 48 m³/s l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien ;

Vu la décision du comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères en date du 26 juillet 2019 d'abaisser de 48 m³/s à 45 m³/s l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien ;

Vu la décision du comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères en date du 21 août 2019 de ramener à 55 m³/s l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien ;

Considérant que les pluies importantes constatées les deuxième et troisième semaines d'août sur l'amont du bassin de la Loire ont permis d'augmenter sensiblement le volume stocké dans le barrage de Villerest ;

Considérant que le niveau actuel des retenues de Naussac et Villerest, au vu de la situation hydrologique et des résultats de modélisation, a conduit le comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères à fixer l'objectif de soutien de l'étiage de 55m³/s à Gien jusqu'à la fin de l'étiage ;

Considérant que cette hausse de l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien entraîne la sortie du niveau 2, niveau d'alerte, du canevas de mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R. 211-69 du code de l'environnement, et le retour au niveau 1, niveau de vigilance, de ce canevas ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne :

ARRETE

Article 1 : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ METTANT EN ŒUVRE LE NIVEAU D'ALERTE

L'arrêté n°19.033 du préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, en date du 19 juillet 2019, définissant des mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier est abrogé.

Article 2 : MISE EN ŒUVRE DE LA VIGILANCE

Le niveau de vigilance, niveau 1 du canevas de mesures coordonnées annexé au présent arrêté est maintenu sur le périmètre géographique suivant :

- . La Loire, ses affluents et sous affluents de l'amont jusqu'au département du Loiret inclus,
- . L'Allier, ses affluents et sous affluents sur toute sa longueur,

dans les départements suivants du secteur Loire en amont des apports de la Beauce :

- Allier,
- Ardèche,
- Cantal,
- Cher,
- Loire,
- Haute-Loire,
- Loiret,
- Lozère,
- Nièvre,
- Puy-de-Dôme,
- Saône-et-Loire.

dans les départements suivants du secteur Loire de la Beauce à la Vienne :

- Loir-et-Cher,
- Indre-et-Loire.

dans les départements suivants du secteur Loire aval :

- Maine-et-Loire,
- Loire-Atlantique.

Des considérations locales peuvent par ailleurs conduire, dans certains secteurs géographiques, à maintenir ou prendre des mesures de restriction plus importantes que celles relatives au niveau de vigilance

Article 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Les dispositions prises en application du présent arrêté devront entrer en vigueur dans les meilleurs délais. Le niveau de vigilance prend fin avec la fin du soutien d'étiage par les barrages de Naussac et Villerest.

Article 4 : APPLICATION

Les préfets des départements de l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal, du Cher, de Loir-et-Cher, de la Loire, de la Haute-Loire, de Loire-Atlantique, de la Lozère, de Maine-et-Loire, de la Nièvre, du Puy-de-Dôme, de la Saône-et-Loire, la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la secrétaire générale pour les affaires régionales du Centre Val de Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et des préfectures des départements concernés.

Orléans, le 22 août 2019

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, par intérim,
La secrétaire générale pour les affaires régionales
Signé : Edith CHATELAIS

Arrêté n° 19.178 enregistré le 22 août 2019

« Les annexes sont consultables auprès du service émetteur. »

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2019-07-31-006

Arrêté relatif à la désignation des membres de la
commission des sanctions administratives de la région
Centre-Val de Loire

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

ARRÊTÉ
**relatif à la désignation des membres de la commission des sanctions administratives de
la région Centre-Val de Loire**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

Vu le règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 ;

Vu le code des transports, dans sa partie législative notamment ses articles L.1452-1, L.3113-1, L.3211-1, L.3452-1 à L.3452-5-2, et dans sa partie réglementaire notamment ses articles R.1452-1, R.3113-29 et R.3113-30, R.3116-12 à R.3116-24, R.3211-30 et R.3211-31, R.3242-1 à R.3242-13, R.3452-1 à R.3452-23 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-168 du 12 juillet 2016 modifié par arrêtés des 25 juillet 2016, 17 octobre 2017 et 23 mai 2018 du Préfet de la région Centre-Val de Loire relatif à la désignation des membres de la Commission des Sanctions Administratives de la région Centre-Val de Loire ;

Vu les courriels :

- du 14 février 2019 de Madame Catherine PONS, déléguée générale UNOSTRA, au Département Transports Routiers et Véhicules de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et de Logement Centre-Val de Loire (qui assure le secrétariat de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives) indiquant que M. Philippe PARENT est représentant UNOSTRA en région Centre-Val de Loire,
- du 12 juillet 2019 de la Prévention Routière proposant à Monsieur le Préfet de la région Centre-Val de Loire la nomination de Monsieur Florian MARCON en remplacement de Monsieur Hubert BARON, pour représenter son organisation à la Commission Territoriale des Sanctions Administratives en section du transport routier de marchandises ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 16-168 du 12 juillet 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

Sont nommés membres de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives :

1 - en qualité de magistrats de l'ordre administratif, désignés sur proposition du président de la cour administrative d'appel de Nantes :

- Monsieur VIEVILLE Sébastien, Premier Conseiller auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, qui assurera les fonctions de Président de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives

Suppléant : Madame DOISNEAU-HERRY Véronique, Premier Conseiller auprès du Tribunal Administratif d'Orléans

2 - en qualité de représentants de l'Etat compétents dans le domaine du contrôle des entreprises de transport :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

Suppléant : le Chef du Département Transports Routiers et Véhicules à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ; ou son représentant

- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant

Suppléant : le responsable du Pôle T « Politique du Travail » à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, ou son représentant

3 - en qualité de représentants des usagers des transports de marchandises et des usagers des transports de personnes dans la région :

Au titre des représentants des usagers des transports de marchandises, et affectés à la section du transport routier de marchandises et de la commission de transport

- Monsieur LEFEBVRE Thierry, Association des Utilisateurs de Transport de Fret (A.U.T.F.)

Suppléant : Monsieur Florian MARCON, Prévention Routière

Au titre des représentants des usagers des transports de personnes, et affectés à la section du transport routier de personnes

- Monsieur HOGU Jean-François, Fédération Nationale des Associations des Usagers des Transports (F.N.A.U.T.)

Suppléant : Monsieur PALLIER Christophe, Fédération des Conseils de Parents d'Élèves (F.C.P.E.)

4 - en qualité de représentants des entreprises de transport routier de marchandises ou de commission de transport, et des entreprises de transport routier de personnes dans la région :

Au titre des représentants des entreprises de transport routier de marchandises, et affectés à la section du transport routier de marchandises et de la commission de transport

- Monsieur PANON Jean-Paul, Organisation des Transporteurs Routiers Européens (O.T.R.E.)

Suppléant : Monsieur METAIS Patrice (O.T.R.E.)

- Monsieur DAUDE Jean-Louis, Fédération Nationale des Transports Routiers (F.N.T.R.)

Suppléant : Monsieur Philippe PARENT (U.N.O.S.T.R.A.)

Au titre des représentants des entreprises de transport routier de personnes, et affectés à la section du transport routier de personnes

- Monsieur LEFEBVRE Gilles, Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (F.N.T.V.)

Suppléant : Monsieur GUERIN Olivier (F.N.T.V.)

- Monsieur FLON Alexandre, Union des Transports Publics et ferroviaires (U.T.P.)

Suppléant : Monsieur LUCIANI Pierre (U.T.P.)

5 - en qualité de représentants des salariés des entreprises de transport routier de marchandises et des salariés des entreprises de transport routier de personnes dans la région :

Au titre des représentants des salariés des entreprises de transport routier de marchandises, et affectés à la section du transport routier de marchandises et de la commission de transport

- Madame JACQUEMIN Sandra, Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.)

Suppléant : Monsieur MENATORY Jean-Claude (C.F.D.T.)

- Monsieur GONTIER Jean-Pierre, Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (C.G.T.-F.O.)

Suppléant : Monsieur RAYMOND Philippe, Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.)

Au titre des représentants des salariés des entreprises de transport routier de personnes, et affectés à la section du transport routier de personnes

- Monsieur MENATORY Jean-Claude, Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.)

Suppléant : Madame JACQUEMIN Sandra (C.F.D.T.)

- Monsieur OUGHZIF Khalid, Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (C.G.T.-F.O.)

Suppléant : Monsieur ADAM Pascal, Union Nationale des Syndicats Autonomes (U.N.S.A.)

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté 16-168 du 12 juillet 2016, non modifiées par le présent arrêté, sont maintenues.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Pour le préfet de région et par délégation

La secrétaire générale
pour les affaires régionales
Signé : Edith CHATELAIS

Arrêté n°19-140 enregistré le 31 juillet 2019

rectorat d'Orléans-Tours

R24-2019-07-16-005

Arrêté portant composition de la commission académique
d'appel des sanctions disciplinaires des élèves

RECTORAT DE L'ACADÉMIE D'ORLÉANS-TOURS

Arrêté portant composition de la commission académique d'appel des sanctions disciplinaires des élèves

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE D'ORLÉANS-TOURS
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS

Vu l'article R. 511- 49 du code de l'éducation, relatif aux conditions de saisine de la commission académique d'appel des sanctions disciplinaires.

Vu l'article D. 511- 51 du code de l'éducation, relatif à la composition de la commission académique d'appel des sanctions disciplinaires.

ARRETE

Article 1 : La Commission académique d'appel des sanctions disciplinaires de l'académie d'Orléans-Tours est présidée par la Rectrice ou son représentant.

Article 2 : Sont nommés à compter du 1er septembre 2019 pour deux ans en qualité de membres de cette commission :

Inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale :

- titulaire : Madame Sandrine LAIR, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale du Loir-et-Cher ;

- suppléant : Monsieur Pierre-François GACHET, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;

Chefs d'établissement :

- titulaire : Monsieur Orlando LOUREIRO, principal du collège Charles Rivière à Olivet ;

- suppléant : Monsieur Philippe MAUGUIN, proviseur du lycée Jacques Monod à Saint-Jean-de-Braye ;

Professeurs :

- titulaire : Madame Anne GRIFFET, professeure au collège Jean Rostand à Orléans ;

- suppléante : Madame Emmanuelle ALCARAZ, professeure au collège Jacques Prévert à Saint-Jean-le-Blanc ;

Parents d'élèves :

- titulaires : Madame Martine RICO, représentante de la Fédération des Conseils des Parents d'élèves des Ecoles Publiques ;

- Madame Alexandrine BLAVET, représentante de la Fédération des parents d'Elèves de l'Enseignement Public ;

- suppléants : Monsieur Bruno BUGELLI, représentant de la Fédération des Conseils des Parents d'élèves des Ecoles Publiques ;

- Madame Claudine HERVY, représentante de la Fédération des parents d'Elèves de l'Enseignement Public ;

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 16 juillet 2019
La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Katia BÉGUIN